



MRC
SEPT-
RIVIÈRES

FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

GUIDE DU PROMOTEUR

1. Modalités d'application

1.1. Organismes admissibles

- ▶ Conseil de bande des communautés autochtones;
- ▶ Coopératives;
- ▶ Entreprise d'économie sociale;
- ▶ MRC;
- ▶ Organismes du réseau de l'éducation de la Côte-Nord;
- ▶ Organismes sans but lucratif (OSBL);
- ▶ Organismes municipaux;
- ▶ Est considéré « organisme municipal » tout organisme qui reçoit plus de 50 % de son aide financière à son budget annuel ou qu'il soit reconnu à titre de corporation municipale par la ville désignée;
- ▶ Les organismes qui présentent une demande d'aide financière doivent être légalement constitués et être en statut actif auprès du registre des entreprises. Si un regroupement de citoyens souhaite présenter un projet, il peut demander un parrainage auprès d'un organisme admissible afin que celui-ci puisse l'accompagner en devant le promoteur;
- ▶ Réseau des services de garde éducatifs.

1.2. Organismes non admissibles

- ▶ Entreprise privée (Voir catégorie Soutien aux Entreprises)
- ▶ Société d'État.
- ▶ Coopératives financières

1.3. Les localités admissibles

- ▶ Port-Cartier;
- ▶ Sept-Îles;
- ▶ TNO Lac-Walker;
- ▶ Uashat mak Mani-utenam.

Les projets doivent être réalisés dans les milieux de vie des citoyens à l'intérieur des limites municipales.

2. Financement

2.1. Aide financière

Le montant maximal pouvant être accordé à un projet est de 30 000 \$.

Toutefois, une contribution allant jusqu'au plafond maximal de 60 000 \$ pour un même promoteur est possible dans la mesure où la contribution de la MRC correspond à 25 % du coût total du projet.

Le seuil de l'aide financière peut atteindre :

- ▶ Pour les organismes à but non lucratif, 80 % du montant des dépenses admissibles du coût de projet à financer;
- ▶ Pour les organismes municipaux, conseil de bande, institutions d'éducation, les organismes événementiels et tous les projets de réfection de bâtiment : 50 % des dépenses admissibles du coût de projet à financer.

2.2. Accès au financement

- ▶ Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du Canada, ne peut excéder 80 % des coûts admissibles;
- ▶ Le fond ne peut se supplier à un autre programme déjà existant. Si votre demande peut être recevable dans un autre fonds lié à la nature de votre demande, il est possible que votre projet soit sous recommandation de le présenter à ce dernier;
- ▶ Le fonds ne finance aucune récurrence. Le projet soumis ne peut être reconduit pour une demande similaire;
- ▶ Un promoteur de projet peut déposer plus d'un dossier par année. L'évaluation de tous les dossiers est considérée. Toutefois, un même promoteur ne peut recevoir plus de 150 000 \$ d'aide financière sur une période de 5 ans. Il appartient donc au promoteur de prioriser ses initiatives qu'il souhaite présenter;
- ▶ Pour obtenir un financement qui touche principalement la rénovation d'un bâtiment, le promoteur est assujéti à une mise de fonds minimale de 50 %. De plus, si le promoteur est locataire du bâtiment, il doit soumettre une copie de son bail qui valide une période locative d'au moins 5 ans. Également, le promoteur doit déposer une lettre de son propriétaire qui l'autorise à réaliser les travaux. Les travaux admissibles à titre de locataire touchent principalement les aménagements et non la structure du bâtiment;
- ▶ La contribution bénévole à un projet ne constitue pas la mise de fonds demandée pour la réalisation de celui-ci. Le promoteur a toujours une mise de fonds minimal à financer dans son projet. Toutefois, ce volet contribution du milieu par l'implication de bénévoles est considéré dans l'analyse et la plus valu du projet;
- ▶ Si un organisme sans but lucratif présente une demande d'aide et que la mise de fonds provient d'une contribution en frais et services d'une municipalité, la mise de fonds pour le promoteur est alors assujéti à un minimum de contribution de 50 % de son coût de projet;
- ▶ Toute demande qui provient d'un organisme régional qui couvre plus d'une MRC, celle-ci est considérée en proportion des proratas établis par l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord.

2.3. Dépenses admissibles

- ▶ Dépenses en capital pour des biens (terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant) et certains aménagements;
- ▶ Frais d'incorporation et de mise en place pour une première année d'opération (pour la mise en place d'un nouvel organisme);

2.4. Dépenses non admissibles

- ▶ Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- ▶ Les dépenses effectuées avant la réception d'une lettre de préentente;
- ▶ Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- ▶ Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- ▶ Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- ▶ Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative;
- ▶ Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes du milieu de l'éducation;
- ▶ Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- ▶ Toute dépense visant des entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- ▶ Toute forme de prêt;
- ▶ Toute forme de garantie de prêt;
- ▶ Toute forme de prise de participation.
- ▶ Les taxes récupérables;
- ▶ Les ressources humaines ou toutes autres dépenses reliées aux activités régulières et à l'administration de l'organisme bénéficiaire;
- ▶ Tous les projets à caractère événementiel, festival, carnaval, rassemblement populaire ou tout autre de même nature sont recevables pour des demandes exclusives en acquisition d'équipements. L'aide financière peut atteindre 50 % des coûts admissibles jusqu'au plafond identifié dans le programme;
- ▶ Frais de gestion de l'organisme;
- ▶ Fournitures périssables;
- ▶ Dépenses allouées ou engagées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à la signature d'un protocole d'entente;
- ▶ Dépenses liées à des activités de promotion, de publicité, de frais de représentation, d'affichage non récurrent et de mise à jour d'un site internet déjà existant;
- ▶ Articles promotionnels pour la représentation de l'organisme;
- ▶ Les œuvres d'art, les droits de musique ou de création et cachet;
- ▶ Frais de voyages et d'hébergement;
- ▶ Honoraire professionnel lié au fonctionnement de l'organisme (notaire, avocat, comptable, etc.);
- ▶ Le financement d'une étude ou frais de devis.

2.5. Critères d'admissibilité

Les projets et les initiatives communautaires qui seront financés par le fonds de la présente entente devront répondre aux critères suivants :

- ▶ L'admissibilité : c'est-à-dire qu'il respecte les conditions d'utilisation du Fonds de soutien au développement des communautés;
- ▶ La pertinence : c'est-à-dire l'urgence d'agir, l'ampleur de la problématique, la faisabilité d'éviter cette problématique, la capacité du milieu à intervenir et l'amélioration possible des conditions et de la qualité de vie;
- ▶ L'efficacité : c'est-à-dire les effets anticipés du projet auront un impact positif et favoriseront le développement des communautés;
- ▶ La pérennité : c'est-à-dire que le projet a un réel potentiel à être pris en charge par la communauté aux termes de son financement;
- ▶ L'acceptabilité : c'est-à-dire que le projet est socialement et éthiquement acceptable pour les individus et les groupes vulnérables qu'il vise.

3. Modalités particulières

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

3.1. Clientèles cibles

La réalisation du projet doit desservir la population locale de la MRC de Sept-Rivières et non une clientèle de passage.

3.2. Documents obligatoires à présenter avec votre demande

- ▶ Formulaire dûment rempli et signé;
- ▶ Coût et financement du projet;
- ▶ Résolution de l'organisme (modèle de la MRC);
- ▶ Dernier état financier;
- ▶ Copies de soumissions;
- ▶ Confirmations des partenaires;

3.3. Cheminement d'un projet

- ▶ Rencontre avec l'agent au programme (s'il y a lieu);
- ▶ Dépôt du projet complet et toutes les annexes exigées;
- ▶ Processus d'analyse et de priorisation des projets par le comité d'analyse MAMH-MRC;
- ▶ Délais de réponse suite au dépôt du projet : entre 45 à 60 jours.

3.4. Appel de propositions en continu

Tous les projets soumis doivent être complets incluant les documents annexes exigés. Seuls les projets complets seront soumis au comité d'analyse.

3.5. Lorsqu'un projet est accepté

Présentation d'une préentente pour acceptation du plan de financement et sur approbation des deux parties, réception d'un protocole d'entente pour confirmer les engagements de chacun et autorisant l'organisme à débiter son projet. Si le projet ne connaît aucune modification de son dépôt jusqu'à l'étape de son acceptation, celui-ci peut passer directement à la signature du protocole d'entente.

3.6. Durée maximale d'un projet et reddition de compte

Tous les projets acceptés doivent obligatoirement être complétés dans les délais prescrits dans le protocole d'entente et convenus selon l'échéancier établi entre la MRC de Sept-Rivières et le promoteur. Un rapport final devra être soumis par le promoteur et accepté par la MRC.